



## COMMUNE DE BILLENS-HENNENS

### REGLEMENT COMMUNAL D'APPLICATION SUR L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE (AES) - Rentrée 2026-2027

#### Remarque :

Dans l'ensemble de ce règlement :

- *le terme « responsable de l'Accueil » fait référence aux personnes des deux sexes ;*
- *le terme « les parents » désigne la ou les personne(s) détenant l'autorité parentale au sens du Code civil suisse ;*
- *le terme « Accueil » désigne l'accueil extrascolaire de la Commune de Billens-Hennens*

#### Art. 1 Présentation

- 1.1 L'Accueil extrascolaire, ci-après désigné « Accueil » est situé dans le bâtiment communal au chemin des Pales 3 à Billens.
- 1.2 L'Accueil est ouvert à tous les enfants légalement domiciliés dans la Commune de Billens-Hennens, dans la mesure des capacités d'accueil de la structure. Il a pour mission d'accueillir et d'encadrer les enfants en dehors des heures de classe, de leur servir des repas de midi équilibrés ainsi que de favoriser leur développement par des activités adaptées à leur âge.
- 1.3 Le Conseil communal peut accepter l'inscription d'enfants domiciliés dans une autre commune pour autant qu'ils soient scolarisés dans le cercle scolaire de Billens-Hennens. Dans ce cas, le tarif maximum sera appliqué, voir dans l'annexe « Echelle des tarifs ».
- 1.4 La conduite de l'Accueil est confiée à un responsable au bénéfice d'une formation appropriée, conformément aux recommandations du Service de l'Enfance et de la Jeunesse.

#### Art. 2 Horaires journaliers - vacances et congés scolaires - jours fériés

- 2.1 Sous réserve des capacités d'accueil de la structure et du nombre d'inscriptions tel que prévu à l'article 3.5, l'Accueil est ouvert les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis selon l'horaire suivant :

Horaires/jours	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
06 :35 – 08 :05	Si demande suffisante				
08 :05 – 12 :05	Si demande suffisante				
12 :05 – 13 :35	Si demande suffisante				
13 :35 – 15 :35	Si demande suffisante				
15 :35 – 18 :35	Si demande suffisante				

- 2.2 En plus des plages horaires sous point 2.1, une collaboration avec l'Accueil extrascolaire de Romont permet aux parents de Billens-Hennens d'y inscrire leur(s) enfant(s). Informations et inscriptions



directement auprès de la Commune de Romont. La facturation sera établie par la Commune de Billens-Hennens conformément aux tarifs du règlement en vigueur de la Commune de Romont.

- 2.3 L'Accueil est fermé pendant les vacances et congés scolaires, ainsi que les jours fériés.
- 2.4 Un Accueil vacances a été mis en place dès l'automne 2024 en collaboration avec l'Accueil extrascolaire « L'Envol » de Vuisternens-devant-Romont. Informations et inscriptions directement auprès de la Commune de Vuisternens-devant-Romont. La facturation sera établie par la Commune de Billens-Hennens conformément aux tarifs du règlement en vigueur de la Commune de Vuisternens-devant-Romont.

### Art. 3 Inscription

- 3.1 L'inscription à l'Accueil doit se faire pour chaque année scolaire au moyen du formulaire ad hoc ; il n'y a pas d'inscription automatique d'une année à l'autre. Le formulaire d'inscription peut être obtenu auprès de l'Accueil, auprès du secrétariat communal ou sur le site internet communal : [www.billens-hennens.ch/cadre de vie/écoles & Accueil extrascolaire](http://www.billens-hennens.ch/cadre de vie/écoles & Accueil extrascolaire).
- 3.2 L'inscription en cours d'année est possible, aux mêmes conditions sous réserve des capacités d'accueil.
- 3.3 Les enfants sont inscrits pour des jours fixes et réguliers. Le responsable tiendra compte des choix dans la mesure du possible en fonction des demandes et de la capacité d'accueil.
- 3.4 Le nombre de place étant limité, le fait de remplir une inscription ne garantit pas une place à l'Accueil. L'inscription définitive sera confirmée par écrit aux parents, par l'Accueil pour la fin juin, une fois le planning définitif établi et ne sera confirmée que contre remise du dossier complet de la part des parents.
- 3.5 En principe, une plage horaire est ouverte pour un nombre d'inscriptions minimum de quatre enfants. L'ouverture d'une plage horaire pour un nombre inférieur d'enfants peut être décidée par le Conseil communal.
- 3.6 Les demandes pour les placements irréguliers en cours d'année doivent être adressées par écrit au responsable de l'Accueil. La décision est prise sous réserve des capacités d'accueil.
- 3.7 Pour ces placements irréguliers, le tarif maximum sera appliqué. Si l'enfant est déjà inscrit de manière régulière, son tarif habituel sera appliqué.

### Art. 4 Absences - maladie

- 4.1 Tout cas de maladie ou d'accident d'un enfant inscrit doit être annoncé à l'Accueil aussitôt que possible. En cas d'absence justifiée par un certificat médical, les prestations de l'Accueil facturées pourront faire l'objet d'une réduction ; les conditions seront réglées au cas par cas.
- 4.2 Toute autre absence prévisible ou prévue en vue d'une course d'école ou d'un camp de ski notamment doit être annoncée et justifiée en principe 3 jours avant mais au plus tard 24 heures à l'avance à la personne responsable de l'Accueil. Les parents ne peuvent en aucun cas solliciter ou compter sur le Corps enseignant pour transmettre l'information.
- 4.3 Si un enfant inscrit à l'Accueil ne l'a pas rejoint au plus tard 15 minutes après l'heure d'arrivée prévue par l'inscription, les parents en sont immédiatement avisés par le personnel de l'Accueil. Ce faisant, l'Accueil sera déchargé de toute responsabilité vis-à-vis des parents.
- 4.4 Toute absence non excusée sera facturée. Restent réservées les situations non prévisibles.



- 4.5** Les parents ont l'obligation d'annoncer immédiatement toute maladie contagieuse et de retirer l'enfant aussi longtemps que dure le risque de contagion.
- 4.6** L'Accueil n'est pas en mesure d'accueillir des enfants malades. L'enfant doit arriver en bonne santé. Il peut être refusé s'il présente des symptômes de maladie ou des risques de contagion pour les autres enfants.
- 4.7** Si un enfant tombe malade durant la journée et se trouve dans un trop mauvais état, le responsable de l'Accueil peut exiger des parents qu'ils viennent chercher leur enfant.
- 4.8** En cas d'urgence, le personnel de l'Accueil est autorisé, s'il ne peut pas atteindre les parents, à amener l'enfant chez le médecin traitant ou à l'hôpital, au besoin en ambulance. Les frais sont à la charge des parents ou de leur assurance.

#### **Art. 5 Repas**

- 5.1** Le repas de midi est pris à l'Accueil, il est facturé au prix de CHF 9.20.
- 5.2** Les régimes particuliers liés à des allergies, ou autres, devront être signalés sur le formulaire d'inscription.
- 5.3** Les repas annulés résultant d'une absence non excusée seront facturés.

#### **Art. 6 Trajets journaliers des écoliers et responsabilité**

- 6.1** Les trajets entre le domicile et l'Accueil relèvent de la seule responsabilité des parents.
- 6.2** Les déplacements des enfants entre l'Accueil et l'école se font au moyen du bus. Les enfants seront accompagnés par le personnel de l'Accueil jusqu'à l'arrivée du bus (et vice versa). L'Accueil décline toute responsabilité durant les trajets de bus.
- 6.3** L'enfant est placé sous la responsabilité de l'Accueil dès que les parents l'amènent devant le personnel de l'Accueil.
- 6.5** Si un enfant se présente à l'Accueil sans y être attendu, les parents sont immédiatement avertis. Si nécessaire, il sera pris en charge. Tous les frais de garde seront facturés aux parents au prix maximum.

#### **Art. 7 Tarifs et facturation**

- 7.1** Les tarifs horaires sont calculés d'après le revenu déterminant établi selon la formule de l'Association Glâne Région. Les tarifs horaires sont précisés dans la grille tarifaire ci-jointe.
- 7.2** Les parents ainsi que les concubins fournissent tous les documents nécessaires à l'établissement des tarifs pour la garde de leur enfant. Les parents ou concubins ne fournissant pas ou incomplètement ces documents se verront appliquer le tarif maximum.
- 7.3** En cas de divorce ou de séparation, le montant de la pension alimentaire doit être indiqué (preuve de versement).
- 7.4** Une facture mensuelle calculée sur la base du contrat d'inscription est adressée aux parents qui s'engagent à la payer à 30 jours.
- 7.5** Le tarif est fixé par unité. Toute unité entamée est facturée dans sa totalité.
- 7.6** Le dépassement de l'heure de fermeture, soit 18h30, entraîne une pénalisation de Fr. 10.- par quart d'heure.



#### Art. 8 Assurance maladie et accident - assurance RC

- 8.1 Tout enfant inscrit à l'Accueil doit être au bénéfice d'une assurance maladie, accident et responsabilité civile.
- 8.2 L'assurance responsabilité civile de l'Accueil ne couvre pas les dommages occasionnés par les enfants à l'Accueil à d'autres enfants ou à des tiers.

#### Art. 9 Devoirs surveillés

- 9.1 Un espace calme est aménagé afin que les enfants puissent faire leurs devoirs.
- 9.2 Les prestations de l'AES n'englobent pas la supervision de l'exécution des devoirs scolaires des enfants.
- 9.3 Le personnel de l'AES n'est pas responsable de la bonne et complète réalisation des devoirs. Il incombe aux parents de les vérifier.

#### Art. 10 Dommages

- 10.1 Les dommages causés par les enfants aux propriétés de l'Accueil ou aux objets mis à sa disposition seront facturés aux parents.

#### Art. 11 Résiliation

- 11.1 Le contrat peut être résilié par les deux parties, par écrit, un mois à l'avance pour la fin du mois suivant. Toutes les participations financières demeurent dues dans le même délai.

Ainsi adopté par le Conseil communal de Billens-Hennens, le 15 décembre 2025.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic  
Florian Dubail



La Secrétaire  
Alexandra Lovati

Annexe : Grille tarifaire.

## Accueil extrascolaire de la commune de Billens-Hennens - Tarifs horaires

Echelon	Revenu déterminant*	Ecole enfantine 1H et 2H			Ecole primaire 3H à 8H		
		Part des parents	Subvention communale	Subvention cantonale	Part des parents	Subvention communale	
1à9	moins de	40710	3.00	4.20	1.30	4.30	4.20
10	de	40711	à	43070	3.20	4.00	1.30
11	de	43071	à	45430	3.20	4.00	1.30
12	de	45431	à	47790	3.40	3.80	1.30
13	de	47791	à	50150	3.40	3.80	1.30
14	de	50151	à	52510	3.60	3.60	1.30
15	de	52511	à	54870	3.80	3.40	1.30
16	de	54871	à	58410	4.00	3.20	1.30
17	de	58411	à	61950	4.20	3.00	1.30
18	de	61951	à	65490	4.40	2.80	1.30
19	de	65491	à	69030	4.60	2.60	1.30
20	de	69031	à	72570	4.80	2.40	1.30
21	de	72571	à	76110	5.00	2.20	1.30
22	de	76111	à	79650	5.20	2.00	1.30
23	de	79651	à	83190	5.40	1.80	1.30
24	de	83191	à	86730	5.60	1.60	1.30
25	de	86731	à	90270	5.80	1.40	1.30
26	de	90271	à	93810	6.00	1.20	1.30
27	de	93811	à	97350	6.20	1.00	1.30
28	de	97351	à	100890	6.40	0.80	1.30
29	de	100891	à	104430	6.50	0.70	1.30
30	de	104431	à	107970	6.60	0.60	1.30
31	de	107971	à	111510	6.70	0.50	1.30
32	de	111511	à	115050	6.80	0.40	1.30
33	de	115051	à	118590	6.90	0.30	1.30
34	de	118591	à	122130	7.00	0.20	1.30
35	de	122131	à	125670	7.10	0.10	1.30
36	dès	125671	à	7.20	0.00	1.30	8.50
							0.00

\* Le revenu déterminant est calculé selon la formule mise en place par l'Association Glâne Région (AGR)

**ATTENTION !** Le repas de midi n'est pas compris dans le tarif horaire, il est facturé à part de CHF 9.20/repas